



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 5 JUIN 2003

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance relatif aux incitants régionaux pour les investissements
généraux en faveur des très petites, petites ou moyennes entreprises**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIF AUX INCITANTS REGIONAUX POUR LES INVESTISSEMENTS GENERAUX EN FAVEUR DES TRES PETITES, PETITES OU MOYENNES ENTREPRISES.

Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.

5 juin 2003

Saisine

Le Conseil a reçu du Ministre en charge de l'Economie une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance relatif aux incitants régionaux pour les investissements généraux en faveur des très petites, petites ou moyennes entreprises.

Considérant que l'avant-projet d'ordonnance est de nature à avoir des incidences sur le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, suite aux travaux de son Bureau élargi 'Economie' qui s'est réuni le 22 mai 2003, le Conseil remet l'avis suivant.

Considérations générales

Le Conseil insiste pour être consulté sur les arrêtés d'exécution dont l'ordonnance prévoit l'adoption, notamment en vertu de ses articles 4 § 1 et 2, 11, 13 et 16 § 2.

Les organisations représentatives des travailleurs sont favorables à l'avant-projet d'ordonnance et estiment que ce projet s'inscrit dans les objectifs du Pacte Social pour l'Emploi des Bruxellois qui a été signé par tous les interlocuteurs sociaux bruxellois.

A cet égard, les organisations de classes moyennes font toutefois remarquer que le texte du Pacte pour l'Emploi des Bruxellois qu'elles ont été amenées à signer ne prévoyait nullement l'abrogation de la loi du 4 août 1978 et son remplacement par une ordonnance régionale amalgamant les indépendants, les petites entreprises et les entreprises moyennes.

L'UEB et les organisations de classes moyennes demandent avec insistance le respect des dispositions du PRD, plus particulièrement en ce qui concerne le choix des secteurs énoncés comme stratégiques (plus particulièrement visées à la Priorité 2.4.1, ainsi que les artères commerçantes définies au PRAS).

L'UEB et les organisations de classes moyennes rappellent par ailleurs leur insistance sur la réévaluation du budget alloué à l'expansion économique en Région bruxelloise, comparativement à la situation prévalant dans les deux autres Régions.

Les organisations de classes moyennes constatent qu'à l'occasion de la transposition de la législation fédérale de la loi de réorientation économique du 4.08.1978 en matière d'incitants aux petites entreprises au plan régional, les dispositions de la loi du 4.08.1978 ne sont plus reprises. Elles estiment que l'avant-projet d'ordonnance, qui abroge la loi du 4.08.1978 exclusivement conçue pour les petites entreprises, ne répond pas aux attentes fondamentales de ces dernières.

Les organisations de classes moyennes déplorent que l'avant projet d'ordonnance et les notes complémentaires comportent de nombreuses lacunes et zones d'ombre :

- la spécificité des petites entreprises qui faisait l'originalité de la loi du 4.08.1978 n'est plus reconnue, l'avant-projet d'ordonnance amalgamant dans un même dispositif légal l'indépendant personne physique et tous les employeurs occupant jusqu'à 249 travailleurs. En outre, les conditions et modalités particulières ne sont pas réglées par l'avant-projet d'ordonnance, ce dernier disposant en son article 11 qu'elles seront ultérieurement précisées par le gouvernement ;
- les artères commerçantes définies au PRAS ne pourront pas non plus bénéficier de l'aide majorée liée à la localisation de l'activité alors que le PRD précise pourtant que le gouvernement « veillera à concentrer les nouvelles implantations dans les noyaux commerciaux » ;
- contrairement à l'article 2 de la loi du 4.08.1978 qui prévoit expressément l'éligibilité aux aides publiques des sociétés et des personnes physiques exerçant une profession indépendante commerciale, artisanale, touristique, de services, d'entreprises industrielles ou professions libérales, l'avant projet d'ordonnance ne détermine aucun secteur éligible, cette question devant être réglée selon l'article 4 au travers d'un arrêté d'exécution ;
- l'élimination de certaines activités économiques de l'un ou l'autre secteur équivaut à une discrimination ;
- les choix opérés au niveau des secteurs stratégiques à savoir l'industrie urbaine et les secteurs de pointe, reviennent à subsidier avec des fonds régionaux, de manière privilégiée, des secteurs économiques relativement peu pourvoyeurs d'emplois bruxellois peu qualifiés. A l'inverse, l'avant-projet d'ordonnance n'identifie pas comme stratégiques certains secteurs représentatifs du tissu économique régional et qui constituent des gisements importants d'emplois pour la population bruxelloise peu qualifiée.

Les organisations de Classes Moyennes réitèrent avec force leur demande d'une ordonnance spécifique pour les petites entreprises à l'instar du dispositif de la loi du 4 août 1978. Cette ordonnance spécifique devrait, tant au niveau du champ d'application que des modalités d'octroi et des conditions d'accès, mieux répondre aux besoins et spécificités des très petites entreprises tout en leur garantissant des enveloppes budgétaires distinctes. La crainte que des dossiers relatifs à des investissements importants ne viennent épuiser les possibilités budgétaires est encore renforcée par le relèvement récent par l'Union Européenne des seuils retenus en termes de chiffres d'affaires et de total bilantaire pour la définition de l'entreprise moyenne et l'ouverture des budgets limités consacrés à l'expansion économique à de nouveaux opérateurs (centres de référence, les entreprises à finalité sociale ...).

Les organisations de classes moyennes soulignent les avancées positives reprises dans l'avant-projet d'ordonnance à savoir la promesse d'enveloppes budgétaires séparées pour les aides publiques (subvention intérêt et primes en capital) pour les petites entreprises, ainsi que l'aide spéciale accordée pour le premier emploi créé par un indépendant devenu employeur.

A défaut d'une ordonnance spécifique pour les petites entreprises, les organisations de classes moyennes demandent au Gouvernement de prévoir au niveau des mesures d'exécution :

- des conditions d'accès et procédure d'octroi spécifiques pour les indépendants et petites entreprises,
- la fixation d'un montant budgétaire suffisant au niveau des **deux** enveloppes budgétaires **séparées prévues pour les petites entreprises**, pour répondre aux besoins des indépendants et petites entreprises,
- l'éligibilité aux aides publiques des professions libérales,
- à défaut de reconnaître le commerce de détail comme secteur stratégique au niveau de l'expansion économique, l'organisation d'une politique spécifique en faveur, des investissements professionnels dans les artères des lisérés de noyaux commerciaux définis au PRAS.

Les organisations de classes moyennes demandent que, conformément à la décision du Gouvernement du 15 mai 2003, il soit précisé dans le paragraphe 8 de l'exposé des motifs qu'au niveau budgétaire coexisteront trois allocations distinctes : une allocation relative aux primes en capital en faveur des moyennes entreprises, une allocation relative aux primes en capital et une allocation relative aux subsides en intérêt en faveur des très petites et petites entreprises. Elles demandent à être consultées sur les montants à fixer pour ces allocations budgétaires.

Elles font également remarquer que la comparaison entre les différents systèmes d'aides publiques en vigueur dans les différentes régions européennes n'est guère aisée non seulement en raison des différences de conception de ces aides mais aussi en raison des différences de structures économiques de ces régions.

Elles attirent enfin l'attention sur le fait que la croissance de l'emploi et des activités économiques connaît, pour tous les secteurs économiques, des résultats inférieurs en Région de Bruxelles-Capitale comparativement aux Brabant flamand et Brabant wallon ('L'influence de l'arrière-pays sur le PRD – Etude de concurrence spatiale' STRATEC – Décembre 2001) (INASTI).

Considérations particulières

Article 2, 1°

Premier tiret :

L'article 2 de la loi du 4 août 1978 définissait les grands secteurs éligibles, certains sous-secteurs pouvant être exclus par arrêté d'exécution. Les organisations de classes moyennes demandent que le texte de l'avant-projet reprenne les définitions de 1978 et soit remplacé par :

- soit une personne physique exerçant une profession indépendante commerciale, artisanale, touristique, de services, entreprises industrielles, professions libérales ou une association et/ou un groupement formé entre ces personnes,

Les organisations représentatives des travailleurs sont défavorables à cette demande et sont favorables au texte proposé.

Second tiret :

Afin d'éviter des redondances et en conformité avec le Code des sociétés, le Conseil demande que le texte soit remanié comme suit :

- soit une des sociétés énumérées à l'article 2, §2. du Code des sociétés, ainsi que le groupement européen d'intérêt économique, la société civile à forme commerciale et la société à finalité sociale.

Article 2, 7°

Le projet étant trop restrictif et ne tenant pas compte des investissements réalisés par la grande majorité des indépendants et des petites entreprises, les organisations de classes moyennes demandent que le texte soit modifié comme suit :

par investissement, l'investissement ou le programme d'investissements professionnels matériels et immatériels se rapportant à la création, à l'extension ou à la reprise d'une activité économique, à la création d'un nouvel établissement, à la modernisation ou l'extension d'une entreprise existante, au démarrage d'une nouvelle activité au sein d'un établissement existant, ou à la constitution de fonds de roulement.

L'UEB et les organisations représentatives des travailleurs appuient cette demande pour autant que les termes 'ou à la constitution de fonds de roulement' ne soient pas retenus.

Article 4, § 1^{er}

Le Conseil souhaite que sa dénomination officielle soit utilisée : 'Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale'.

Article 5, § 1^{er}

En cohérence avec le commentaire de l'article et dans le cadre du respect du PRD, l'UEB et les organisations de classes moyennes demandent que la fin du paragraphe soit modifiée comme suit :

'...aide maximale pour les entreprises des secteurs que le PRD entend privilégier et pour celles qui rencontrent les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de politique économique'.

Les organisations représentatives des travailleurs sont favorables au texte de l'avant-projet.

Article 7 § 4

Considérant que l'ORBEM est un moyen parmi d'autres de recruter du personnel, que tous ces moyens doivent être mis sur pied d'égalité, parce que l'aide publique doit viser la création d'emploi et non la promotion d'une institution, et qu'il faut également considérer que les indépendants et les petites entreprises recrutent majoritairement dans leur proche environnement sans faire appel à ces moyens, l'UEB et les organisations de classes moyennes demandent la suppression de ce paragraphe.

Considérant que l'ORBEM est l'instrument à privilégier dans le cadre du recrutement de travailleurs bruxellois peu qualifiés, dans le respect du Pacte Social pour l'Emploi des Bruxellois, les organisations représentatives des travailleurs demandent le maintien de ce paragraphe.

Article 15

Afin d'assurer la cohérence entre les chapitres III, IV et V, le Conseil demande que le dernier paragraphe soit libellé comme suit :

A défaut, les incitants sont restitués conformément à l'article 16 § 2.

*
* *